

4° après l'avis de la Commission lorsque le mandataire exerce des activités ou des fonctions incompatibles avec le mandat ou provoquant un conflit d'intérêts.

Le Ministre assure le remplacement des membres décédés ou révoqués. Lorsqu'un membre est remplacé dans le cours de la période de quatre ans, son mandat est mené à terme par son remplaçant.

Art. 6. La Commission soumet dans les trois mois de la nomination de ses membres une proposition de règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Ministre.

Art. 7. Le secrétariat est chargé de l'appui administratif, logistique et technique de la Commission. Le secrétariat se charge entre autres du compte rendu des réunions et de la rédaction des projets d'avis, de rapport et de décision.

Art. 8. Le Gouvernement flamand prévoit les moyens financiers nécessaires pour le fonctionnement de la Commission par le biais de la dotation au Conseil consultatif Aménagement du Territoire - Patrimoine immobilier.

Art. 9. La Commission peut demander aux agences, compétentes pour le patrimoine nautique, de fournir des explications sur les affaires s'inscrivant dans les activités de la Commission.

Les réunions de la Commission se tiennent à huis clos. La Commission peut cependant en tout temps inviter des experts externes ou des intéressés à participer en qualité de conseiller à ses réunions et à donner des avis sur des problèmes particuliers. Ils quittent la réunion avant la prise de décision.

La Commission peut créer des commissions de travail.

Art. 10. La Commission rend compte annuellement de ses activités auprès du Ministre. Ce rapport est rendu public.

Art. 11. Les membres de la commission, à l'exception du personnel de l'Autorité flamande, ont droit au jeton de présence et au remboursement de leurs frais de parcours et de repas. Les jetons de présence leurs sont accordés et les frais de parcours et de repas leurs sont remboursés conformément aux règles suivantes :

1° un jeton de présence de 30 euros est accordé pour une participation d'au moins trois heures, le même jour, à une ou plusieurs réunions de la Commission. Les jetons de présence s'élèvent à 45 euros pour une participation d'au moins six heures le même jour ;

2° leurs frais de parcours et de repas sont remboursés selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2006 fixant le statut du personnel des services des autorités flamandes. Pour le calcul des indemnités de parcours et de repas, le domicile est considéré comme résidence administrative.

Pour les membres handicapés de la Commission ne pouvant assister aux séances sans l'aide d'une personne tierce, les jetons de présence, visés au premier alinéa, s'élèvent à 60 euros pour une participation d'au moins trois heures, le même jour, à une ou plusieurs réunions de la Commission, et à 90 euros pour une participation d'au moins six heures le même jour.

Le nombre de réunions par an donnant droit à des jetons de présence est plafonné à 12.

Art. 12. A partir du 1^{er} janvier 2015 les jetons de présence, visés à l'article 11, sont adaptés annuellement à l'indice santé, la référence étant le mois de décembre précédant l'année pour laquelle les jetons de présence sont accordés. Ces montants sont liés à l'indice santé 100,41 de décembre 2013 (base 2013 = 100).

Par indice santé on entend l'indice des prix calculé et dénommé pour l'application de l'article 2, premier alinéa, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par la loi du 30 mars 1994.

Art. 13. Les jetons de présence et les indemnités de parcours et de repas, visés à l'article 11, sont payés annuellement par le secrétariat aux membres des commissions, sur présentation d'un état de frais établi et déclaré sincère et véritable par le membre.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 15. Le Ministre flamand ayant le patrimoine immobilier dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de la Gouvernance publique, de l'Administration intérieure,
de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,
G. Bourgeois

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2014/36672]

6 JUNI 2014. — Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de delegatie van de bevoegdheid inzake de goedkeuring van het IMKL en het PMKL en betreffende de inwerkingtreding van het decreet van 17 januari 2014 houdende wijziging van het KLIP-decreet van 14 maart 2008, wat betreft de wijze van het afhandelen van een planaanvraag

De Vlaamse Regering,

Gelet op het KLIP-decreet van 14 maart 2008, artikel 4, gewijzigd bij het decreet van 17 januari 2014;

Gelet op het decreet van 17 januari 2014 houdende wijziging van het KLIP-decreet van 14 maart 2008, wat betreft de wijze van het afhandelen van een planaanvraag, artikel 13;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 april 2014;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 22 april 2014;

Gelet op advies 56.260/1 van de Raad van State, gegeven op 27 mei 2014, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de minister-president van de Vlaamse Regering;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In dit artikel wordt verstaan onder:

1° IMKL: Informatiemodel Kabels en Leidingen als vermeld in artikel 2, § 1, 13°, van het KLIP-decreet van 14 maart 2008;

2° PMKL: Presentatiemodel Kabels en Leidingen als vermeld in artikel 2, § 1, 15°, van het KLIP-decreet van 14 maart 2008.

De Vlaamse minister, bevoegd voor de uitbouw van een geografische informatie-infrastructuur, keurt, na het vaststellen ervan door het AGIV, het IMKL en het PMKL goed.

Het IMKL en het PMKL worden door het AGIV op zijn website bekendgemaakt.

Art. 2. Het decreet van 17 januari 2014 houdende wijziging van het KLIP-decreet van 14 maart 2008, wat betreft de wijze van het afhandelen van een plaanvraag, treedt in werking op 1 januari 2016, met uitzondering van artikel 3, 3°, dat in werking treedt op datum van inwerkingtreding van dit besluit.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de uitbouw van een geografische informatie-infrastructuur, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 6 juni 2014.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2014/36672]

6 JUIN 2014. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la délégation de la compétence en matière d'approbation de l'IMKL et du PMKL et relatif à l'entrée en vigueur du décret du 17 janvier 2014 modifiant le décret KLIP (Décret portant la libération et l'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains) du 14 mars 2008, en ce qui concerne le mode de traitement d'une demande de plan

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret KLIP (Décret portant la libération et l'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains) du 14 mars 2008, notamment l'article 4, modifié par le décret du 17 janvier 2014 ;

Vu le décret du 17 janvier 2014 modifiant le décret KLIP (Décret portant la libération et l'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains) du 14 mars 2008, en ce qui concerne le mode de traitement d'une demande de plan, notamment l'article 13 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 avril 2014 ;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 22 avril 2014 ;

Vu l'avis 56.260/1 du Conseil d'Etat, donné le 27 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le présent article, on entend par :

1° IMKL : « Informatiemodel Kabels en Leidingen » (Modèle d'Information sur les Câbles et Canalisations), tel que visé à l'article 2, § 1^{er}, 13°, du décret KLIP du 14 mars 2008 ;

2° PMKL : « Presentatiemodel Kabels en Leidingen » (Modèle de Présentation sur les Câbles et Canalisations), tel que visé à l'article 2, § 1^{er}, 15°, du décret KLIP du 14 mars 2008.

Le Ministre flamand ayant le développement d'une infrastructure d'information géographique dans ses attributions, approuve l'IMKL et le PMKL, après leur établissement par l'AGIV.

L'IMKL et le PMKL sont publiés par l'AGIV sur son site web.

Art. 2. Le décret du 17 janvier 2014 modifiant le décret KLIP (Décret portant la libération et l'échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains) du 14 mars 2008, en ce qui concerne le mode de traitement d'une demande de plan, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception de l'article 3, 3°, qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a le développement d'une infrastructure d'information géographique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 juin 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS